



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Equitation

#### Question écrite n° 1472

#### Texte de la question

M. Jean Proriot attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation des établissements equestres dont les activités vont être régies par la loi no 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. En effet, jusqu'à ce jour, le métier d'encadrer, d'animer des promenades et des randonnées equestres n'était pas réglementé. Or, à partir du 13 juillet prochain, un brevet homologué par l'Etat sera obligatoire pour « encadrer, animer et enseigner ». Pour environ 3 000 établissements qui ne disposent pas de moniteurs d'équitation, cela signifie que plusieurs milliers de salariés, accompagnateurs et guides ou simplement professionnels expérimentés vont se trouver hors la loi et susceptibles d'être poursuivis en justice. Étant donné le rôle important de ce secteur professionnel dans l'économie de nos campagnes, il lui demande de bien vouloir, d'une part, inscrire sur les listes d'homologation les brevets déjà reconnus par l'usage et inscrits à la convention collective, et, d'autre part, permettre aux professionnels réglementairement installés de bénéficier des droits acquis afin de pouvoir continuer à gérer leur entreprise, animer et accompagner les activités de randonnées et promenades.

#### Texte de la réponse

La loi no 92-652 du 13 juillet 1992, dans son article 24, a modifié l'article 43 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Cette dernière instituait une obligation de détenir un diplôme délivré par l'Etat pour enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives. Les établissements equestres dont l'encadrement n'était pas assuré par des moniteurs diplômés d'Etat, si leur activité dépassait le seul accompagnement de cavaliers déjà confirmés, n'étaient donc pas, pour certains d'entre eux, en parfaite régularité au regard des dispositions de la loi de 1984 précitée, qu'il faut d'ailleurs rapprocher de celles de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, dont découlent les dispositions du décret du 30 mars 1979 sur les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équides. Une réflexion est en cours sur l'ensemble du problème des normes d'encadrement des différents types d'établissements equestres. La modification intervenue en 1992 a porté sur trois points principaux : elle a expressément étendu le champ de l'obligation de diplôme à toutes les activités d'encadrement des activités physiques et sportives, ce qui inclut maintenant clairement les fonctions d'accompagnateurs, qu'il s'agisse de randonnées equestres, de moyenne montagne ou de plongée sous-marine ; elle ne réserve plus, en contrepartie, l'exercice de ces métiers aux seuls diplômés d'Etat puisqu'elle ouvre la possibilité de reconnaître des diplômes délivrés notamment par des fédérations sportives ; elle substitue à une répression pénale une répression administrative sous la forme de sanctions administratives prononcées, en application de l'article 48-1 de cette même loi, par le ministre chargé des sports après avis d'une commission comprenant notamment des représentants des professionnels. Le décret d'application prévu à l'article 47-1 de la loi du 16 juillet 1984 n'est pas encore paru et il ne pourra vraisemblablement pas entrer pleinement en application pour la mi-juillet de cette année. Compte tenu de ce retard, le ministère de la jeunesse et des sports a décidé d'adopter à l'égard des personnes en cause une attitude bienveillante jusqu'à ce que la commission prévue ait été en mesure de faire connaître son avis. Cela aboutit à prolonger, pour une période limitée et hors le cas où le maintien en activité

représenterait un risque pour les usagers, la tolérance dont ils avaient bénéficié. Il n'en reste pas moins que le problème de l'encadrement des activités équestres et de la régularisation des situations existantes est posé et qu'il est dans l'intention tant du ministère de la jeunesse et des sports que de celui de l'agriculture (service des haras) de clarifier cette situation. Pour cela, dès sa mise en place, au plus tard au mois de septembre prochain, la commission prévue à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 sera saisie des demandes d'homologation de diplômes fédéraux ; à cette même date, la commission prévue à l'article 43-1 sera saisie des demandes d'autorisation d'exercice de ceux qui se trouvent maintenant soumis à l'obligation de diplôme ; avant la fin de l'année, les ministères des sports et de l'agriculture soumettront aux partenaires institutionnels un projet d'arrêté clarifiant la classification des centres équestres et les types de diplômes exigés pour l'encadrement de chacun d'eux.

## Données clés

**Auteur :** [M. Proriot Jean](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1472

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 mai 1993, page 1497

**Réponse publiée le :** 19 juillet 1993, page 2116